

# **Les FAUX PAS de trop de l'ULCC**

Une analyse technique du rapport d'enquête conduite par l'ULCC sur les allégations de sollicitation de cent millions de gourdes (100,000,000.00 gdes) par trois membres du Conseil Présidentiel de Transition (CPT).

## **INCOHERENCE GRAVE DANS LES DATES**

Dans le rapport de l'ULCC, à la page 5, il est indiqué que les cartes de crédit des sieurs Smith AUGUSTIN et Lonick LEANDRE ont été imprimées le **15 MAI 2024**, et celles des membres du CPT Emmanuel VERTILAIRE et Louis Gérald GILLES le **27 MAI 2024**, soit deux jours après la réunion du 25 mai 2024. En outre, à la page 4, deuxième paragraphe, l'ULCC rapporte qu'une deuxième rencontre était programmée « à la huitaine » – soit le 2 ou 3 juin 2024 – et s'est tenue à la résidence privée de Monsieur Raoul Pascal PIERRE LOUIS, où seuls Smith AUGUSTIN et Louis Gérald GILLES ont pris part à un dîner. Selon les déclarations de Monsieur PIERRE LOUIS, consignées dans le procès-verbal de constat du Juge de paix de Pétion-Ville, les membres susdits du CPT auraient, après discussions, accepté la proposition de la carte de crédit lors de ce dîner. Or, une question fondamentale se pose ici : **Comment les membres du CPT ont-ils pu accepter une proposition de carte de crédit lors d'une rencontre qui s'est tenue après que ces mêmes cartes aient déjà été émises et reçues?** Les faits matériels montrent donc qu'à la date du 2 ou 3 juin 2024, les cartes étaient déjà en possession des intéressés, rendant incohérente l'allégation selon laquelle la proposition aurait été acceptée lors du dîner en question. Ce décalage temporel invalide totalement l'argumentation de l'ULCC. Si les cartes ont été délivrées avant cette supposée « acceptation » lors du dîner, il n'y a aucune base factuelle pour soutenir l'hypothèse d'une négociation en échange de ces cartes. Le principe juridique fondamental de la chronologie des faits doit être respecté pour qu'une infraction puisse être établie. Dans le cas présent, l'ULCC présente une incohérence majeure, car il est juridiquement et logiquement impossible que les membres du CPT aient pu négocier ou accepter une proposition qui avait déjà été exécutée plusieurs jours auparavant. Cette erreur dans la séquence des événements jette un doute sérieux sur la rigueur et l'objectivité de l'enquête. Cette contradiction montre qu'il n'y avait pas eu de négociations ou d'accords douteux au moment de cette deuxième rencontre, et qu'il est inapproprié d'en déduire une quelconque forme de trafic d'influence. Cette incohérence entre la date de l'émission des cartes et la date de cette soi-disant acceptation remet en question la qualité même de l'enquête de l'ULCC. Si des éléments aussi basiques que la chronologie des faits sont mal interprétés, comment peut-on faire confiance aux autres aspects du rapport ? Les contradictions dans la présentation des faits affaiblissent non seulement l'intégrité de l'enquête, mais également la légitimité des accusations portées contre les membres du CPT.

## **AUCUNE PREUVE CONCERNANT LA DEMANDE DE 100 MILLIONS DE GOURDES**

A la page 10 du rapport de l'ULCC, il est clairement stipulé que ni les échanges examinés au cours de l'enquête, ni le procès-verbal du juge de paix, document pourtant essentiel dans la constitution de preuves, n'ont pu faire état d'une demande de cette somme. L'adage bien connu, «Si la montagne ne va pas à Mahomet, Mahomet ira à la montagne», semble illustrer à la perfection la démarche suivie par l'ULCC. Il apparaît donc que l'objectif principal de ce rapport n'est pas la recherche de la vérité, mais plutôt la création d'un effet de choc, susceptible d'alimenter l'opinion publique, ce que Maitre Madistin appelle « le populisme judiciaire » et que d'autres qualifient de « judiciarisation politique ».

Attendu qu'aucune preuve concrète et crédible n'a été présentée pour étayer l'existence d'un préputé scandale lié aux **100,000,000.00 de gourdes**, en l'absence de faits substantiels, l'ULCC a néanmoins produit un rapport au caractère provocateur, centré sur l'utilisation de cartes de crédit octroyées aux trois Conseillers-Présidents. De surcroît, l'Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC) semble dérangée par la rapidité avec laquelle les trois présidents auraient prétendument dépensé ces fonds. Quelle disposition légale spécifique aurait été violée dans ces dépenses personnelles ? Le rapport évoque aussi l'octroi des cartes de crédit comme pot-de-vin. Quelle corrélation ?! Cette absence de rigueur méthodologique dans la nomenclature des infractions pourrait laisser penser que ce rapport a été rédigé sous des influences qui auraient pour objectif de nuire à la réputation des trois Conseillers-Présidents en question, plutôt que de rétablir la vérité.

Il est juridiquement impossible de considérer l'octroi d'une carte de crédit comme un pot-de-vin ou un acte de corruption pour plusieurs raisons essentielles liées à la nature même de cet instrument financier.

- Une carte de crédit représente une dette contractuelle, et non un avantage financier immédiat ou un enrichissement personnel. Elle fait partie du passif de son titulaire, qui est tenu de rembourser les montants utilisés. En ce sens, la carte ne constitue pas un « bénéfice » comme ce serait le cas avec un pot-de-vin, qui est par définition un avantage indûment acquis sans contrepartie.

- Le détenteur d'une carte de crédit doit rembourser la somme empruntée, généralement avec intérêts. Cela exclut toute forme d'enrichissement personnel ou immédiat, élément clé dans la définition d'un pot-de-vin. L'octroi d'une carte de crédit ne peut donc pas être assimilé à un acte de corruption, puisqu'il n'y a aucun avantage financier net pour le bénéficiaire.

Les membres du CPT reçoivent un service financier courant avec des obligations de remboursement. En résumé, une carte de crédit ne constitue ni un pot-de-vin ni un acte de corruption puisqu'elle engage son détenteur dans une obligation financière. L'absence d'enrichissement personnel et l'existence de règles de remboursement excluent toute interprétation visant à qualifier l'octroi de cette carte comme un avantage illicite.

Pas de faits, pas d'infractions. L'ULCC n'est pas parvenue à établir de manière probante la véracité des faits relatifs à une prétendue demande de **100,000,000.00 de gourdes**, et le fait qu'elle n'ait pu rassembler aucun élément factuel confirmant l'existence d'une demande de cette somme, **l'élément essentiel du prétendu scandale**, suffit à maintenir cette présomption d'innocence intacte.

### **CONCERNANT LES TRANSFERTS ET PROMOTIONS RECOMMANDÉS PAR LE CP EMMANUEL VERTILAIRE**

La demande de transfert ou de promotion d'employés, lorsqu'elle est formulée par une autorité administrative légitime, ne relève pas d'une pratique illégale, et son acceptation par la BNC ne constitue pas, en soi, une preuve de négociation ou d'échange illicite entre le Conseiller-Président Vertilaire et des tiers. Ainsi, si le CP Vertilaire a effectivement sollicité le transfert ou la promotion de certains employés, cette démarche s'inscrit dans le cadre normal de ses compétences administratives. Il est primordial de noter que la décision d'accepter ou de rejeter ces sollicitations appartient exclusivement à l'entité gestionnaire, en l'occurrence la Banque Nationale de Crédit (BNC). En conséquence, toute décision de promotion ou de transfert incombe à la BNC, laquelle est seule responsable du respect ou du non-respect des procédures administratives internes à l'institution. Lorsque la BNC procède à ces changements, même sur demande d'une autorité administrative, elle doit s'assurer du respect des procédures légales et réglementaires applicables. En outre, l'interprétation suggérée par l'Unité de Lutte Contre la

Corruption (ULCC), selon laquelle ces nominations ou promotions résulteraient de négociations occultes entre le CP Vertilaire et Monsieur Pierre Louis, est non fondée en droit. Le simple fait de demander un transfert ou une promotion, si celle-ci est acceptée par la BNC, ne saurait être interprété comme le fruit d'un échange illicite ou d'une entente de nature à constituer une infraction, telle que le trafic d'influence. Le droit administratif admet que les autorités publiques exercent leur pouvoir discrétionnaire dans la gestion de leurs ressources humaines, dans les limites imposées par la loi. Dès lors que la BNC a répondu favorablement à la demande du CP Vertilaire, elle a assumé la pleine responsabilité de la décision et de son exécution. L'absence de preuve tangible de telles négociations entre le CP Vertilaire et Monsieur Pierre Louis, et l'absence d'infractions caractérisées dans la procédure de promotion, écartent toute tentative de qualification d'acte de corruption ou de trafic d'influence. L'interprétation faite par l'ULCC apparaît, par conséquent, erronée et excessive au regard des faits et du droit.

IL NOUS FAUT UNE ENQUETE SUR CETTE ENQUETE DE L'ULCC.

Bendgy Tilias